

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 3<sup>ème</sup> section

N° RG : 09/18636

JUGEMENT rendu le 24 Mai 2013

**DEMANDEUR**

Monsieur Jean-François ROULOT

13 rue Saumaise

21000 DIJON

Représenté par Me Francis VUILLEMIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2571

**DÉFENDEURS**

Madame Rafaëlle Camille Marie Line M.

xxx rue Montmartre

75001 PARIS

Représentée par Me Antoine COMTE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0638

Monsieur Charles L.

xxx Rue Saint-Maur

75011 PARIS

Représenté par Me Henri LEBEN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0184

ETABLISSEMENTS EMILE BRUYLANT SA

67 rue de la Régence

B-1000 BRUXELLES (BELGIQUE)

Représentée par Me Patrick DE FONTBRESSIN, de la SELARL DE FONTBRESSIN avocat  
au barreau de PARIS, vestiaire D 1305

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD , Vice-Président, signataire de la décision

Mélanie BESSAUD, Juge

Nelly CHRETIENNOT, Juge

Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 19 Mars 2013 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

## EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Jean-François Roulot, aujourd'hui maître de conférences en droit public à l'Université de Bourgogne, a soutenu le 19 janvier 1998 sa thèse de doctorat intitulée "Crime contre l'humanité". Monsieur le professeur L., professeur de droit international public, a présidé le jury de cette thèse, dirigée par Monsieur APOSTOLIDIS, maître de conférences. Cette thèse a obtenu la mention très honorable avec félicitation du jury et a été publiée aux éditions L'Harmattan en 2002. Mademoiselle Rafelle M. a soutenu une thèse de doctorat en janvier 2000 intitulée "la responsabilité individuelle pour crime d'état en droit international", enregistrée au fichier central des thèses en octobre 1993. Son directeur de thèse était le professeur L.. Elle a obtenu la mention très honorable et les félicitations du jury ainsi que le prix Jacques Mourgeon en 2000 puis le prix Georges SECLE en 2001. Cette thèse a été publiée aux éditions Bruylant en 2004. Monsieur Roulot indique qu'il a découvert cette thèse en février 2006 et que sa démarche et son contenu sont similaires à sa propre thèse qui aurait été contrefaite.

C'est dans ces conditions que par actes d'huissier en date des 14 septembre et 14 octobre 2009, Monsieur Roulot a assigné devant le tribunal de grande instance de Paris Madame Rafelle M., Monsieur Charles L. et la société ETABLISSEMENTS EMILE BRUYLANT en contrefaçon de droit d'auteur et concurrence déloyale. Les parties ont refusé la proposition de médiation judiciaire qui leur a été faite par le juge de la mise en état le 17 février 2010.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 17 mars 2012, Monsieur Roulot demande de :

Vu l'article 1382 du code civil, les articles L 112-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle, l'article L 331-1-4 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'article 1 du 1er protocole de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

• Dire et juger que la thèse de doctorat en droit soutenue par Rafaëlle M. en 2000 sous l'intitulé « La responsabilité individuelle pour crime d'État en droit international public », et publiée en 2004 par les Établissements Émile Bruylant S.A., constitue la contrefaçon de la thèse de doctorat en droit soutenue par Jean-François Roulot en 1998 sous l'intitulé « Le crime contre l'humanité ».

En conséquence :

• Condamner solidairement Rafelle M. et les Établissements Émile Bruylant S.A. à payer à Jean-François Roulot la somme de 30.000 euros de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte aux droits d'auteur de ce dernier résultant de cette contrefaçon.

• Condamner Rafelle M. à payer à Jean-François Roulot la somme de 15.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral occasionné par cette contrefaçon.

• Condamner Rafelle M. à payer à Jean-François Roulot la somme de 15.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice professionnel subi par ce dernier en conséquence de la concurrence déloyale de la défenderesse ;

• Condamner également Rafelle M. à payer à Jean-François Roulot la somme de 15.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice purement moral subi par Jean François Roulot du fait de cette même concurrence déloyale.

- Condamner Charles L. à payer la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi par Jean-François du fait de la soutenance de la thèse de Rafelle M., et dont Charles L. aurait dû empêcher ladite soutenance en l'état.

- Condamner solidairement Charles L. et les Établissements Émile Bruylant S.A. à payer la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi par Jean-François à raison de l'atteinte portée à sa réputation scientifique par la rédaction de la préface de la thèse contrefaisante publiée en 2004.

- Dire et juger que la totalité des dommages et intérêts alloués à Monsieur Jean-François Roulot porteront intérêts au taux légal à compter de la date de délivrance de l'assignation, et ce avec capitalisation des dits intérêts.

- Ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir dans les journaux suivants : Le Monde, Le Figaro et Libération ; ainsi que dans les revues scientifiques suivantes : JCP Édition Générale, Recueil Dalloz, Gazette du Palais, Revue du droit public et de science politique, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, Annuaire Français de Droit International, Revue Générale de Droit International Public, Recueil des Cours de l'Académie de Droit International, Revue Esprit, Journal du Droit International et sur les sites internet suivants : [www.sfdi.org](http://www.sfdi.org), [www.rgdip.org](http://www.rgdip.org), [www.ox.ac.uk](http://www.ox.ac.uk), [www.cam.ac.uk](http://www.cam.ac.uk), [www.law.nyu.edu](http://www.law.nyu.edu), [www.law.washington.edu](http://www.law.washington.edu), [www.ucla.edu](http://www.ucla.edu), [www.law.utoronto.ca](http://www.law.utoronto.ca), [www.droit.umontreal.ca](http://www.droit.umontreal.ca), [www.juris.uqam.ca](http://www.juris.uqam.ca), [www.commonlaw.ottawa.ca](http://www.commonlaw.ottawa.ca), [www.droit.ulg.ac.be](http://www.droit.ulg.ac.be), [www.uclouvain.be](http://www.uclouvain.be), [www.unil.ch](http://www.unil.ch), [www.unige.ch](http://www.unige.ch) ; et ce à la diligence et aux frais des défendeurs, dans le délai de six mois à compter de la signification du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par mois de retard à compter de l'expiration du délai de six mois précité.

- Ordonner l'affichage du dispositif du jugement à intervenir dans l'ensemble des bibliothèques universitaires françaises, et ce à la diligence et aux frais des défendeurs, dans le délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par mois de retard à compter de l'expiration du délai de six mois précité.

- Ordonner que tous les exemplaires de la thèse de Rafelle M. « La responsabilité individuelle pour crime d'Etat en droit international public », publiée par les Établissements Émile Bruylant S.A., soient rappelés des circuits commerciaux et mis au pilon, et ce dans les trois mois qui suivront la signification du jugement à intervenir (sous peine d'une astreinte de 500 euros par infraction constatée), ladite thèse étant définitivement écartée des circuits commerciaux.

- Ordonner le retrait de la thèse de Rafelle M. « La responsabilité individuelle pour crime d'Etat en droit international public » des bibliothèques universitaires des universités suivantes:

Centre universitaire de formation et de recherche Jean-François

Champollion - Albi

Université d'Angers

Université d'Artois

Université d'Auvergne - Clermont Ferrand I

Université d'Avignon et Pays de Vaucluse

Université d'Évry Val d'Essonne

Université d'Orléans  
Université de Bourgogne  
Université de Bretagne Occidentale  
Université de Bretagne-Sud  
Université de Caen  
Université de Cergy-Pontoise  
Université de Corse  
Université de Franche-Comté  
Université de la Réunion  
Université de La Rochelle  
Université de Lille IEP  
Université de Lille II  
Université de Limoges  
Université de Lyon II  
Université de Nantes  
Université de Nice - Sophia Antipolis  
Université de Nîmes  
Université de Panthéon-Assas (Paris II)  
Université de Paris VIII  
Université de Paris XII - Val de Marne  
Université de Pau et des Pays de l'Adour  
Université de Perpignan  
Université de Picardie Jules Verne  
Université de Poitiers  
Université de Reims Champagne-Ardenne  
Université de Rouen  
Université de Savoie  
Université de Strasbourg  
Université de Toulon et du Var  
Université de Valenciennes  
Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines  
Université des Antilles et de la Guyane  
Université du Havre  
Université du Littoral - Côte d'Opale  
Université du Maine- Le Mans  
Université Française du Pacifique - Polynésie française  
Université François Rabelais - Tours  
Université Jean Monnet - Saint-Etienne  
Université Jean Moulin - Lyon III  
Université Montesquieu Bordeaux IV  
Université Montpellier I  
Université Paris I - Panthéon-Sorbonne  
Université Paris Ouest - Nanterre La Défense  
Université Paris XIII  
Université Paris-Sud (Paris XI)  
Université Paul-Cézanne - Aix-Marseille III  
Université René Descartes ( Paris V)  
Université Rennes I  
Université Toulouse I Capitole

Et ce à la diligence et aux frais des défendeurs, dans le délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 500 euros par infraction constatée.

- Ordonner également le retrait de la thèse de Rafelle M. « La responsabilité individuelle pour crime d'État en droit international public » de toutes bases de données informatiques sur lesquelles elle figurerait, et ce dans le délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 500 euros par infraction constatée.
- Débouter les défendeurs de leurs demandes reconventionnelles.
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, eu égard à l'ancienneté des faits d'une part, et à la gravité des préjudices persistants d'autre part.
- Condamner en outre solidairement les défendeurs à payer la somme de 8.970 euros à Monsieur Jean-François Roulot en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.
- Les condamner enfin solidairement aux entiers dépens qui pourront être recouverts par Maître Francis VUILLEMIN, avocat aux offres de droit, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

En réponse à la fin de non recevoir qui lui est opposée au titre de la prescription, Monsieur Roulot fait valoir que les dispositions transitoires de la loi 17 juin 2008 prévoient que l'ancienne prescription de 10 ans de l'article 2270-1 du code civil est applicable. Il en conclut que la thèse de Rafelle M. ayant été soutenue en janvier 2000, son action intentée en octobre 2009 n'est pas prescrite. Monsieur Roulot soutient que sa thèse est originale dans le sens où il a procédé à une analyse personnelle, agencée selon un plan qu'il a lui-même élaboré et qu'elle contient une réunion inédite de choix scientifiques, cette réunion portant l'empreinte de sa personnalité. Il prétend que ces choix ont été reproduits par Rafelle M.. Il indique que les similitudes peuvent se résumer schématiquement en 5 rubriques

- la démarche et la démonstration,
- l'objet des deux ouvrages,
- le "coeur" de la thèse,
- les autres similitudes matérielles,
- les similitudes formelles.

Il fait valoir que les deux thèses adoptent la même démarche, constituant à étudier le droit international public avec le même point de départ au terme duquel il s'agit d'une criminalité exclusivement d'individus agissant pour le compte de l'Etat.

Il argue de l'identité des plans et des intitulés.

Il soutient que l'objet des deux thèses est identique ainsi que le cœur de ces travaux scientifiques, ce qui est établi par les statistiques portant sur les expressions employées.

Au titre des autres similitudes, il relève le fait de réfléchir sur le droit applicable devant les juridictions internationales, de comprendre cette justice comme appréhendant une criminalité

exclusivement étatique, qualifiée de droit international pénal et caractérisée comme coutumière et impérative (jus cogens).

Selon lui, les deux ouvrages démontrent donc la même chose, de la même manière et dans le même domaine du droit international public. Il rappelle que la contrefaçon par reproduction s'apprécie par les ressemblances et non par les différences et souligne que loin d'une copie servile, et pour masquer l'acte de contrefaçon, l'oeuvre contrefaite est souvent modifiée, parfois de manière habile et constitue un pillage intellectuel par paraphrase.

Il ajoute que la contrefaçon est réalisée de manière consciente et volontaire puisque Madame M. n'a pas cité ses travaux. Il soutient que la concurrence parasitaire est également constituée car Madame M. jouit d'une qualité d'auteur apparente, qui ne correspond pas à la réalité, pour exercer des fonctions d'enseignant chercheur, domaine professionnel dans lequel elle se trouve en concurrence avec lui. Il prétend que grâce à la qualité scientifique apparente de sa thèse, elle est devenue agrégée en peu de temps et que sa thèse est régulièrement citée dans les ouvrages et revues juridiques.

Selon lui, son travail se trouve ainsi occulté par la réputation et les titres usurpés de sa concurrente qui ne lui abandonne que les miettes alors qu'il lui est devenu plus difficile de faire publier ses articles, les revues juridiques préférant, pour leur prestige, publier les grands noms plutôt que les petits. D'après lui, ses espoirs d'avancement professionnel sont de ce fait totalement obscurcis. Il estime que Charles L., directeur de thèse de Madame M., a commis une faute par omission en la laissant soutenir sa thèse en l'état alors qu'il devait ou aurait dû constater la contrefaçon de sa thèse par la seconde et ne pas autoriser Rafelle M. à soutenir ses travaux en l'état. Il reproche aussi à ce dernier, dans sa préface à la thèse de Rafelle M. publiée en 2004, d'avoir attribué son travail à son élève, le déposant de sa propriété intellectuelle tout en favorisant simultanément la concurrence parasitaire.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 21 novembre 2011, Madame M., demande au tribunal de :

- dire et juger prescrite l'action de Monsieur Roulot,

A titre subsidiaire,

Débouter Monsieur Roulot de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions,

A titrer reconventionnel;

- le condamner à lui payer la somme de 45.000 euros en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de la procédure abusive intentée à son encontre en application de l'article 32-1 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamner Monsieur Roulot à lui payer la somme de 9000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamner aux dépens dont distraction au profit de Maître Antoine COMTE.

Madame M. soulève la prescription de l'action au motif que le demandeur connaissait ses travaux depuis 1999, a du prendre connaissance de sa thèse l'année suivante, si bien que la prescription quinquennale était écoulee au jour de l'assignation.

Selon elle, le demandeur ne démontre pas que sa thèse remplit la condition légale d'originalité. Elle prétend que n'ayant pas connaissance des travaux de Monsieur Roulot, elle n'a pu les citer dans sa thèse. Elle indique que depuis les années 80, il existe une résurgence des travaux sur les crimes contre l'humanité compte tenu de faits d'actualité et que sur des sujets similaires, le même champ d'étude doctrinal et jurisprudentiel est établi et qu'une certaine ressemblance n'est pas constitutive de contrefaçon. Elle ajoute qu'il ne peut lui être reproché d'avoir repris le fonds commun et des idées en libre circulation. Elle soutient que les choix scientifiques opposés par Monsieur Roulot ne sont ni originaux, ni inédits.

Elle s'oppose à la demande au titre de la concurrence déloyale, aucune faute n'étant démontrée.

Elle forme une demande reconventionnelle au titre de la procédure abusive, estimant avoir subi un préjudice matériel résultant du temps passé à l'étude de la thèse de Monsieur Roulot et à son mémoire comparatif. Elle indique que l'accusation de plagiat a porté atteinte à son honneur et que les reproches formulés à son égard le sont de manière malveillante voire haineuse et ne reposent sur aucune base sérieuse.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 29 novembre 2011, Monsieur L. sollicite de :

Vu l'article 2224 du code civil,  
Vu l'article 1382 du code civil,  
Et les articles L.111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

A titre principal,

- Dire et juger que l'action engagée par M. Jean-François Roulot est prescrite, et la déclarer irrecevable à ce titre ;

A titre subsidiaire,

- Rejeter l'intégralité des demandes de M. Jean-François Roulot en les déclarant infondées et le débouter de l'ensemble de ses demandes et prétentions ;

En toute hypothèse,

- Déclarer M. le professeur Charles L. recevable et bien fondé en ses demandes ;  
- Dire et juger que l'action engagée par M. Jean-François Roulot est manifestement abusive ;  
- Ordonner à ce titre la condamnation de M. Jean-François Roulot au paiement de 100.000 euros de dommages et intérêts, sauf à parfaire, au bénéfice de M. le professeur Charles L. ;  
- Ordonner l'exécution provisoire ;  
- Condamner M. Jean-François Roulot au paiement d'une somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 code de procédure civile ;  
- Condamner le même aux entiers dépens.

Monsieur L. soutient que l'action est, sur le fondement de l'article 2224 du code civil, prescrite puisque Monsieur Roulot aurait du avoir connaissance de l'existence de la thèse de Madame M. en 2000, date à laquelle celle-ci était diffusée auprès des spécialistes de droit international pénal et tout au moins en 2001, date à laquelle la thèse a été distinguée par le prix Georges Scelle.

Il fait valoir que la contrefaçon n'est pas constituée en l'espèce, une idée n' étant pas susceptible d'appropriation et le demandeur ne pouvant revendiquer de droit d'auteur sur les thèmes et idées développés dans sa thèse.

Il soutient que les deux thèses, rédigées dans un style différent, ne sont pas identiques et que la démonstration statistique n'est pas pertinente.

Il indique qu'il n'est pas étonnant que deux thèses rédigées à la même époque sur des sujets connexes contiennent des idées communes.

Il fait valoir qu'il n'a commis aucune faute en laissant Madame M. soutenir sa thèse, qui traite d'un objet différent de celle de Monsieur Roulot qui porte sur la notion de crime contre l'humanité alors que celle de son ancienne doctorante traite de la responsabilité individuelle résultant de la notion plus large de crime d'Etat.

Il ajoute que le demandeur ne peut revendiquer la qualité de créateur de la notion de droit international pénal.

Il soutient que l'action engagée à son encontre est abusive compte tenu de la violence des propos et qu'une rumeur de malhonnêteté l'entache désormais. Il prétend que la mauvaise foi de Monsieur Roulot est caractérisée et avoir fait l'objet d'accusations infamantes et injustifiées, diffusées auprès d'autres universitaires.

Dans ses conclusions signifiées le 24 février 2011, la société ETABLISSEMENTS EMILE BRUYLANT demande de :

- débouter Monsieur Roulot de ses chefs de demande et les dire mal fondées,
- prononcer sa mise hors de cause,

A titre subsidiaire,

- dire qu'il appartiendra au Professeur Charles L. et au professeur M. de la garantir des conséquences financières d'une condamnation.

La clôture a été prononcée le 3 juillet 2012.

## MOTIFS

Sur la fin de non recevoir tirée de la prescription

En matière de droit d'auteur, à défaut de texte spécial dans le code de propriété intellectuelle, les dispositions du droit commun, à savoir du code civil, doivent s'appliquer. Il en résulte qu'avant la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription, l'action en contrefaçon était régie par l'article 2270-1 du code civil qui prévoyait un délai de dix ans à compter de la manifestation du dommage et que depuis l'entrée en vigueur de cette loi, c'est l'article 2224 du code civil, qui fixe un délai à cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait du connaître les faits lui permettant de l'exercer, qui doit s'appliquer. La nouvelle loi est applicable au présent litige, l'assignation ayant été délivrée postérieurement à son entrée en vigueur, à savoir le 14 octobre 2009. En vertu du nouvel article 2222 alinéa 2 du code civil, en cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau

délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Madame M. ayant soutenu sa thèse en janvier 2000, la prescription décennale n'était pas acquise au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. A compter de ce jour, soit du 19 juin 2008, la prescription quinquennale a commencé à courir.

Or, au jour de l'assignation, le 14 novembre 2009, la nouvelle prescription quinquennale n'était pas acquise et une période de dix ans ne s'était pas écoulée depuis la soutenance de la thèse litigieuse en janvier 2000.

En conséquence, l'action de Monsieur Roulot n'est pas prescrite et cette fin de non recevoir sera rejetée.

Sur la contrefaçon

Aux termes de l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial et ce droit est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Sont notamment considérées comme oeuvres de l'esprit, en vertu de l'article L.112-2-1°, les écrits scientifiques.

Madame M. conteste l'originalité de la thèse de Monsieur Roulot. Cependant, au regard de la mise en forme de ses idées, mises en exergue notamment par le plan, et des choix qu'il a opérés, qui traduisent une démarche et une réflexion personnelle marquées de l'empreinte de sa personnalité compte tenu notamment de ses choix scientifiques qu'il a décrits, l'originalité telle que spécifiée par le demandeur est caractérisée. En vertu de l'article L.122-4 code de la propriété intellectuelle, "toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite".

Etant relevé qu'aucune reproduction servile de sa thèse n'est incriminée par Monsieur Roulot, la contrefaçon ne peut être constituée que si la reprise porte sur des éléments suffisamment structurés, constituant par le choix de la construction et leur formalisation l'expression propre de la réflexion et pensée juridique de l'auteur, seule protégeable par le droit d'auteur. En effet, Monsieur Roulot ne peut se voir reconnaître un monopole sur les idées ou les concepts juridiques du droit international public, qui sont de libre parcours, sauf à interdire à d'autres scientifiques de mener des travaux dans le même domaine que lui.

Il est établi que Madame M. a choisi, et cela dès 1993, un sujet de doctorat similaire à Monsieur Roulot, dont le tribunal ignore la date de l'enregistrement de sa thèse. En effet, compte tenu de l'actualité politique et juridique internationale, notamment la création du tribunal international pour l'ex-Yougoslavie en 1993 et pour le Rwanda en 1994, cette branche du droit international était en développement. A titre liminaire, le tribunal relève que la thèse de Madame M. est plus large que celle de Monsieur Roulot puisqu'elle n'étudie pas que le crime contre l'humanité, mais d'une manière générale le crime d'Etat, composé aussi du crime de guerre et du crime contre la paix. De plus, sa thèse se distingue de celle du demandeur en ce qu'elle prend en compte la jurisprudence développée par les juridictions internationales.

Monsieur Roulot soutient que ses choix scientifiques généraux se retrouvent dans la thèse de Madame M..

Il prétend que la démarche entre les deux thèses est identique consistant à étudier le droit pénal international devant les juridictions internationales pénales sous l'angle du droit international public (un choix scientifique) en ayant un même point de départ selon lequel il s'agit d'une criminalité exclusivement d'individus agissant pour le compte d'un Etat (un deuxième choix scientifique), point de départ placé de manière centrale dans les deux ouvrages (un troisième choix scientifique).

Cependant, l'étude du droit pénal international devant les juridictions internationales sous l'angle du droit international public, matière dont est spécialiste Madame M., n'est pas réservée au demandeur. L'idée selon laquelle cette criminalité est constituée d'individus agissant pour le compte d'un Etat n'est pas protégeable par le droit d'auteur, en l'absence de revendication d'une formalisation plus précise d'une doctrine élaborée par Monsieur Roulot à ce sujet, mais constitue un postulat scientifique, de libre parcours.

Il en est de même de l'analyse croisée entre la responsabilité de l'Etat (le crime) et l'acte de l'individu (l'infraction pénale), dès lors que ces concepts constituent l'essence de l'aspect pénal du droit international. Les mots clés caractérisant les deux ouvrages sont forcément similaires dès lors que les travaux portent sur des notions juridiques identiques. Le demandeur prétend que formellement, le plan général des deux ouvrages est le même. Cependant, le choix de deux parties, l'une liée à la définition des infractions et l'autre à l'application de la notion pour Monsieur Roulot et à la répression pour Madame M., n'est pas susceptible d'appropriation par le droit d'auteur, s'agissant d'une grille d'analyse banale pour un juriste.

L'utilisation de l'expression "droit international pénal" par la défenderesse à 9 reprises ne peut être incriminée, Monsieur Roulot ne détenant aucun monopole sur cette expression. A cet égard, le tribunal constate qu'un ouvrage intitulé "dictionnaire du droit international pénal" a été publié aux Presses Universitaires de France en mai 1998 et que lors de la soutenance de la thèse de Madame M., le droit international pénal constituait donc une branche du droit international. De plus, il est rassurant que deux juristes donnent le même sens à l'infraction internationale appliquée devant les juridictions internationales, étant relevé que leur définition emploie cependant un vocabulaire différent et que Madame M. se réfère à la doctrine internationaliste.

Monsieur Roulot ne peut reprocher à la défenderesse de qualifier le droit pénal international de coutumier, d'impératif et de droit international public, toutes ces notions de base étant de libre parcours, et notamment l'emploi d'expressions telles que "jus cogens". Ne constitue pas plus une contrefaçon le fait de reprendre, pour illustrer le contenu du droit international pénal, les crimes ressortant du statut du tribunal pénal de Nuremberg.

Monsieur Roulot estime qu'une preuve de la contrefaçon est constituée par la reprise de la même erreur que dans sa thèse s'agissant de l'existence du crime contre l'humanité avant Nuremberg alors que ce crime apparaît au moment de Nuremberg. Cependant, la défenderesse explicite clairement dans sa thèse que si le crime contre l'humanité n'était pas reconnu juridiquement avant Nuremberg en droit positif, il était déjà en germe dans les principes généraux du droit international. Les similitudes intellectuelles non formalisées relevées s'agissant du crime contre l'humanité (définition, possibilité pour des militaires d'en être victime et contexte armé), du génocide et de l'apartheid, des infractions pénales mixtes, des ,

caractéristiques du criminel ne constituent pas des éléments protégeables par le droit d'auteur mais font partie du fonds commun du droit international public.

Ainsi, d'une manière générale, les 47 choix scientifiques revendiqués par le demandeur ne peuvent donner prise au droit d'auteur, s'agissant de notions juridiques qui ne lui appartiennent pas et qui ont été construites progressivement par la doctrine, à partir notamment des statuts et du fonctionnement des premières juridictions internationales, dont la présence dans deux travaux universitaires en droit international pénal sur un sujet proche est légitime.

Si l'idée dont Monsieur Roulot se revendique l'auteur (le droit international pénal concerne les individus agissant pour le compte de l'Etat) se retrouve dans la thèse de Madame M., cela s'explique par le fait que les deux chercheurs travaillaient à la même époque, sur le même domaine, à savoir un droit en évolution du fait de la création de nouvelles juridictions internationales, ce qui amène les scientifiques à des réflexions identiques.

Ainsi, compte tenu du sujet similaire des deux thèses, elles doivent nécessairement résoudre le paradoxe lié au fait que le sujet de droit international est l'Etat alors que celui-ci du droit pénal est l'individu. Surtout, aucune reprise de la formalisation de cette idée, seule protégeable, n'est imputée à la défenderesse. Il résulte donc la comparaison à laquelle s'est livrée le tribunal des deux thèses à la lumière des éléments relevés par le demandeur dans son "mémoire comparatif" de 109 pages que ce qu'il qualifie de contrefaçon, par paragraphe, constitue en réalité l'expression d'éléments de la doctrine en droit international pénal, cette doctrine se nourrissant constamment des apports successifs des chercheurs.

En conséquence, Monsieur Roulot sera débouté de ses demandes au titre de la contrefaçon.

Sur la demande au titre de la concurrence parasitaire

Monsieur Roulot soutient que Madame M. a commis des actes de concurrence parasitaire. Cependant, aucune faute n'a été commise par Madame M. qui n'a pas pillé le travail intellectuel de Monsieur Roulot mais s'est contentée de travailler un sujet proche du sien et de manier les mêmes notions et idées juridiques de libre parcours. En outre, et alors que Monsieur Roulot incrimine les mêmes faits au titre de la contrefaçon et de la concurrence parasitaire, seules les conséquences dommageables étant selon lui différentes en fonction de chacun des fondements, le tribunal relève que la concurrence parasitaire ne peut prospérer s'agissant d'une action entre deux universitaires. . En effet, la concurrence parasitaire vise à protéger la liberté du commerce et n'a pas vocation à réprimer sur le fondement délictuel des prétendues reprises de travaux scientifiques dans ce contexte. En l'espèce, les thèses ont vocation à s'adresser à une communauté scientifique très réduite, en dehors d'un contexte commercial et le monde universitaire n'est pas régi par les règles du marché.

Cette demande sera donc rejetée. Sur les demandes formées à l'encontre de Monsieur L. Monsieur Roulot est mal fondé à soutenir que son président de jury a commis une faute par omission en laissant Madame M. soutenir sa thèse dès lors que celle-ci ne constitue pas la contrefaçon de ses travaux.

S'agissant de la préface que Monsieur L. a rédigée dans l'édition de la thèse de Madame M., le demandeur soutient que celle-ci porte en réalité sur la sienne et que son président de jury attribue donc des éléments fondamentaux de son travail à Rafelle M.

Encore une fois, Monsieur Roulot ne peut revendiquer aucun monopole sur l'expression de droit international pénal, ni sur le fait d'en faire un sujet de recherche. Monsieur L. indique que la thèse de Madame M. "est que le droit international pénal connaît des individus uniquement parce ceux-ci sont les acteurs d'une action criminelle qui est celle des Etats". Cependant, cette idée qui n'appartient pas à Monsieur Roulot, figure bien dans la thèse de Madame M., exprimée selon ses propres mots. Il en va de même de l'assimilation de l'Etat aux entités quasi étatiques et de la distinction entre les crimes ressortant de la compétence des juridictions internationales et internes. De plus, le rôle de l'auteur de la préface, tenu par un format très contraint, est de mettre en exergue le contenu d'un ouvrage et non de renvoyer à l'ensemble des travaux universitaires qui existent dans le même domaine.

Il convient en outre de relever que ces idées que Monsieur Roulot qualifie d'essentielles dans sa thèse n'ont pas été identifiées dans le rapport de soutenance collectif de sa thèse, ni dans celui rédigé par Monsieur L., si bien que celles-ci ne semblaient pas à l'époque caractériser son travail dont l'aspect historique était au contraire mis en valeur.

En conséquence, Monsieur Roulot ne démontre pas de faute délictuelle de Monsieur L. et ses demandes à son encontre seront rejetées.

Sur les demandes reconventionnelles pour procédure abusive formées par Madame M. et Monsieur, L.

Madame M. forme sa demande sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile. Cependant, l'amende civile n'a pas un caractère indemnitaire mais vise à sanctionner un plaideur ayant agi en justice de manière dilatoire ou abusive, ladite amende n'étant prononcée au profit du Trésor public qu'à initiative du tribunal. Le fondement de la demande est donc l'article 1382 du code civil. L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêt que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Or, Monsieur Roulot a pu, de bonne foi, se méprendre sur l'étendue de ses droits et aucune faute de sa part au sens de l'abus du droit d'agir n'est caractérisée en l'espèce. Il n'est par ailleurs pas justifié que le demandeur se soit répandu dans la communauté universitaire de manière malveillante quant à la présente action. De plus, ni Madame M., ni Monsieur L. ne caractérisent la réalité d'un préjudice en, dehors de celui lié aux frais qu'ils ont dû engager pour se défendre et qui seront indemnisés. Ils seront donc déboutés de leur demande reconventionnelle.

Sur les autres demandes

Partie perdante, Monsieur Roulot sera condamné aux dépens de l'instance et devra indemniser Monsieur L. et Madame M. des frais qu'ils ont dû engager pour faire valoir leur défense à hauteur de 1.800 euros chacun.

Compte tenu de l'ancienneté de la procédure, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la décision pour assurer le recouvrement des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Rejette la fin de non recevoir tirée de la prescription,

Déboute Monsieur Jean-François Roulot de l'ensemble de ses demandes,

Déboute Madame Rafelle M. et Monsieur Charles L. de leurs demandes reconventionnelles,

Condamne Monsieur Jean-François Roulot aux dépens qui pourront être recouverts en ce qui concerne Madame M. directement par Maître Antoine COMTE, en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne Monsieur Jean-François Roulot à payer à Madame Rafaëlle M. et à Monsieur Charles L., à chacun, la somme de 1.800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 24 Mai 2013

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT